



Arrêt

n° 285 543 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite par la partie requérante sur la base des articles 58 à 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), au motif que « *L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen d'ordre public de « l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et de l'incompétence de l'auteur de

l'acte ». Elle prend un second moyen de la violation des articles 58, 59, 61/1/3, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'« *en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.*

En l'espèce, les réponses apportées par le candidat révèlent une méconnaissance flagrante du projet dans sa globalité. Lors de l'entretien, le candidat peine à répondre aux questions posées et s'emmêle. De même, il n'est pas en mesure de donner les débouchés offertes par leur formation. Le projet est régressif et imprécis. Ce n'est pas la régression qui est remise en question, mais le manque de justification à cet égard. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Il ressort de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les imprécisions, manquements ou contradictions qui sont reprochés à la partie requérante.

En outre, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant du « Questionnaire - ASP études », avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies *« contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions »*, qui démontreraient que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger. Cette motivation viole, dès lors, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de la décision litigieuse doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, quant à la reproduction du « Questionnaire - ASP études », figurant au dossier administratif, force est de constater que cette dernière est manifestement illisible et inintelligible. Partant, elle ne permet, en tout état de cause, pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la partie requérante à cette occasion.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier la pertinence de la motivation de l'acte attaqué - contestée par la partie requérante - au regard de la volonté de poursuivre ses études en Belgique de cette dernière. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, portant que *« ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »*, ne peut être considéré comme valable.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle *« Contrairement à ce qu'indique la partie requérante en termes de recours, la décision attaquée précise les motifs de refus. Elle ne se contente pas de relever des imprécisions, des manquements et des contradictions mais elle précise que « Lors de l'entretien, le candidat peine à répondre aux questions posées et s'emmêle. De même, il n'est pas en mesure de donner les débouchés offerts par leur formation. Le projet est régressif et imprécis. Ce n'est pas la régression qui est remise en question, mais le manque de justification à cet égard. »*. L'acte querellé précise les motifs de son refus, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort de l'avis Viabel que le candidat n'a notamment pas répondu aux questions relatives à son projet d'études et ses aspirations professionnelles dans le questionnaire. La partie requérante se perdait dans ses réponses et à un moment n'arrivait plus à dire un mot, ce qui a rendu l'entretien laborieux. Le candidat est dans l'impossibilité de donner des débouchés qu'offre sa formation. Le projet est régressif et imprécis pour une inscription tardive en classe préparatoire puisque l'intéressé a 26 ans », constitue manifestement une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse, et ne saurait dès lors renverser les constats qui précèdent.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2023, la partie défenderesse estime que la décision est valablement motivée et qu'elle comprend une analyse individuelle des éléments du dossier. En effet, celle-ci constate que le projet d'études en Belgique représente une régression dans les études actuellement poursuivies par la partie requérante, sans que celle-ci ne soit justifiée. Comme cela ressort de l'avis académique, la partie requérante sollicite un visa en vue de suivre une septième année préparatoire en secondaire alors qu'elle a réussi le BTS filière comptabilité et gestion des entreprises à l'institut supérieur des professeurs réunis et qu'elle est actuellement inscrite en licence droit filière fiscalité à l'institut des grandes écoles des tropiques. Comme le souligne la décision attaquée, la partie requérante a eu du mal à justifier son choix de régression ainsi que le projet dans sa globalité puisqu'elle méconnaît ce projet qu'elle n'est pas en mesure de donner des débouchés offerts par sa formation et qu'elle peine à répondre aux questions posées et s'emmêle. Elle rappelle que le questionnaire ASP études fait suite à l'entretien Viabel et que, suite à cet entretien, un avis académique est rédigé par la personne qui a fait passer cet entretien.

Le Conseil ne peut que constater que cet argumentaire réitère les arguments développés en termes de note d'observations et ne modifie en rien le constat fait au point 4. de l'ordonnance du 4 octobre 2022 à savoir qu'il constitue manifestement une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse, et ne saurait dès lors renverser les constats qui précèdent.

Il convient donc de confirmer les motifs de l'ordonnance. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 1^{er} août 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS